

### Crèche Elisabeth et Marguerite Brière. Règlements

Numéro d'inventaire: 1978.00470

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 1er quart 20e siècle

Date de création : 1900 (vers)
Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Feuille jaunie imprimée en n&b en 3 colonnes, collée sur carton

Mesures: hauteur: 64,5 cm; largeur: 44,5 cm

**Notes**: Crèche fondée à Rouen en 1898. VOIR doc. 2.1.01/1978.471 (1904). Réglement divisé en 3 parties: Réglement général / Réglement d'administration intérieure / Réglement

pour la directrice et les berceuses [sic].

Mots-clés: Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Apprentissages élémentaires

Filière: aucune

Nom de la commune : Rouen

Nom du département : Seine-Maritime Utilisation / destination : enseignement Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

Lieux : Seine-Maritime, Rouen

# CRECHE

# Elisabeth et Marguerite Brière

## DELIBRIDAYIS

#### RÈGLEMENT GÉNÉRAL

ARTICLE 1".

La Crèche ÉLISABETH RY MARGUERITE BRIÈRE à pour but de garder pendant la journée les enfants de plus de quinze jours et moins de trois ans, dont les mères travaillent hors de chez elles, et de leur donner tous les soins qu'exige le premier âge.

ARTICLE 3. Un médecin est attaché à la Crèche et la visite

journellement.

Il règle tout ce qui eoncerne les soins hygiéniques et médicaux.

et médicaux.

ARTICLE 4.

Il est défendu au personnel de la Crèche, sous peine de renvoi, de recevoir aucun cadeau, aucune rémunération quelconque des mères qui amènent leurs enfants à l'établissement.

#### RÈGLEMENT

#### D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

La Crèche est ouverte tous les jours, à l'exception des dimanches et des fêtes reconnues par l'Etat, depuis six heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

depuis six heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

ARTICLE 2.

Les enfants, pour être admis, doivent être âgés de plus de quinze jours et de moins de trois ans, bien portants et vaccines.

Le bulletin de naissance et le certificat de vaccine doivent être remis aux mains de la Directrice au moment de l'entrèe.

ARTICLE 3.

Chaque enfant est inscrit sur le registre le jour de son entrée, avec l'indication de la date de sa naissance, de la demeure et de la profession de ses parents. Le médecin indique l'état sanitaire de l'enfant à son entrèe, pendant son sejour et à sa sortie.

sortie. En cas de renvoi, il est fait mention du motif.

ARTICLE 4.

La mère doit apporter son enfant en état de pro-preté. S'il est au herceau, il devra étre emmailloté, et la mère viendra l'allaiter exactement aux heures

des repas.

Arricus 5.

La Directrice doit refuser tout enfant malade; s'il y a doute, l'enfant sera place dans la salle d'isolement, puis, suivant l'avis du médecin consultant, il sera rendu à sa mère ou conservé à la Crèche.

rèche.
ARTICLE 6.

La Directrice tient un registre qui constate nomi-ativement le nombre d'enfants présents chaque

La inrectrice tient un registre qui constate nominativement le nombre d'enfants présents chaque jour.

Elle a toujours dans son bureau la liste des mères avec l'indication de l'endroit où elles travaillent pendant la journée.

ARTICLE 7.

L'alimentation des enfants est prescrite par le médecin, ainsi que les heures où elle doit avoir lieu. Cette alimentation est règlée suivant l'âge, le tempérament des enfants, et affichée spécialement à la Crèche; le médecin indique ceux qui ont besoin d'un règime exceptionnel; la plus grande règularité est observée pour les repas, le sommeil et les jeux.

Les observations et prescriptions du médecin sont transcrites sur un registre.

Anticus 8.

Seules, les mères allaifant leur enfant viennent aux heures des repas, et plus fréquenment si elles le peuvent, pour donner, dans la Crèche, le sein à leur enfant.

ARTICLE 9.

ARTICLE 10.

Tous les objets dont se compose le berceuu demeurent exposés à l'air pendant l'absence des enfants.

La température de la Crèche doit être maintenue entre 12 et 15 degrés centigrades. Le ventilateur agit sans interruption. Les courants d'air doivent être soigneusement

Rien de sale ne reste dans la Crèche.

ARTICLE 11.

Des Dames inspectricos nommées par le Fondateur sont chargées de la surveillance, l'inspection journalière, l'examen du service du linge, la tenue de la Crèche et des enfants.

Elles a'sassurent de l'accomplissement de toutes les prescriptions des Règlements et consignent leurs observations sur un registre à ce destiné.

Chacune d'elles visite l'établissement le plus souvent qu'il lui est possible. Néammoins, un tableau de roulement designer adeux dames chargées plus spécialement de cette surveillance pendant chaque semaine.

paux specialement de cette surveillance pendant chaque semaine. ARTICLE 12. La Directrice est chargée de toute l'administration intérieure et de la comptabilité journalière, sous sa responsabilité.

#### BEGLEMENT

#### POUR LA DIRECTRICE ET LES BERCEUSES.

Il est dressé un'état du mobilie et du linge remis à la Birectrice, et dont elle est responsable. Cet inventaire doit être constamment teun à jour. Le linge et tous les objets de la Crècne sont marquès : Crèche Elisabeth et Marguerite brière. Anricie 3. Les dépenses sont faites au comptant.

Les dépenses sont faites au comptant.

ARTIGLE 4.

Les registres que doit tenir la Directrice sont ;

1° Le registre matricule sur lequel sont inscrits les enfants au fur et à mesure de leur admission ;

2° Le registre pour constater la journée de présence de chaque enfant ;

3° Le registre d'inspection des Dames ;

4° Le registre du médecin ;

5° Le registre des visiteurs ;

6° Les deux registres du ling ;

7° Le registre des dépenses courantes.

ANYELES

Le personnel doit se trouver à la Crèche une demi-heure avant l'arrivée des emfants. Il se met immédiatement à nettoyer l'établissement ainsi que les ustensiles.

les ustensiles.

ARTICLE 7.

A l'heure indiquée pour l'arrivée des enfants, le nettoyage doit être terminé, les berœuses habillées très proprement et prêtes à faire la toilette des enfants, à mesure que les parents les apportent.

ABTICLE 8: A mesure que les parents es apportent.

ABTICLE 8: Les berceuses doivent mettre au lit les enfants, après le repas, la figure et les mains bien propres. Pendant le sommeil des enfants, qui dure à peu près deux heures, les berceuses nettoient parfaitement la Gréche. Si elles ont une course indispen-

sable à faire, elles peuvent, avec l'autorisation de la Directrice, profiter de ce moment, mais jamais plus d'une à la fois.

Arricle 9.

Les berceuses exercent la plus active surveillance afin que les enfants ne se salissent pas trop et ne se fassent pas de mal. Enfin, elles ne doivent jamais les perdre de vue.

Toute couche salie doit être échangée; cel'es apartenant aux parents leur sont rendues le soir. Les berceuses ne doivent jamais hisser trainer dans les salles aucun linge ayant servi aux enfants; il est expressèment défendu de laisser emporter aucun objet appartenant à la Crèche.

Arricle 10.

Les berceuses se tiennent et tiennent les enfants avec la plus grande propreté; elles doivent leur laver la figure et les maius à grande eau une fois sar jour, sans se dispenser de les nettoyer aussi souvent qu'ils en ont besoin.

Chaque enfant doit également être peigné et brossé une fois.

Arricle 11.

Lorsque les berceuses voudront soulever ou porter un enfant, elles le prendent à deux mains.

brutaliser sous aucun prétexte.

ARTICLE 14.

La personne chargée de la cuisine doit veiller soigneusement à la proprété des ustensiles qui s'y touvent, et apporter une sorrupaleuse affectation à la préparation des aliments destinés aux enfants. La prisonne chargée de ce soin est prévenue que la plus grande sévérité sera exercée à cet égard, l'alimentation ayant une influence très grande sur la santé et la vie des enfants.

ARTICLE 15.

Nulle expression grossière, nulle parole inconvenante ne doitjamais être prononcée à la Crèche; tout commérage y est interdit; les berœuses répondront avec politesse aux questions qui leur seront faites par les visiteurs et neutreront dans aneun détail qui leur soit personnel; elles ne doivent admettre dans l'établissement aucune personne étrangère. Les Izames inspectrices étant chargées par le Fondateur de surveiller la Crèche, les berœuses leur doivent soumission, déférence et respect.

Aucune berœuse ne doit s'absenter de la Crèche sans la permission de la Directrice.

Aucune berœuse ne doit s'absenter de la Crèche sans la permission de la Directrice, et choisies de manière à ce que le service prennent leurs repas aux heures fixées par la Directrice, et choisies de manière à ce que le service des enfants ne souftre pas.

Elles ne quittent la Crèche qu'après en avoir reçu la permission de la Directrice.

Aurucus 17.

Il est interdit au personnel de la Crèche, sous pine de renvoi, de recevoir aucun cadeau, aucune rémunération quelconque des mères qui amenent leurs enfants à l'établissement.

Le Fondateur se reserve le soin d'accorder des récompenses aux bercœuses et fenunes de service qui auront accompli leur devoir avec le plus d'exactitude et de zèle.